Municipalité du Lac St-Charles

Lac St-Charles, Comté Québec

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU LAC ST-CHARLES
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 72

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION DANS LA MUNICIPALITE LAC ST-CHARLES, COMTE DE CHAUVEAU.

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la Corporation Municipale du Lac St-Charles, comté de Chauveau, tenue le 2ième jour du mois d'avril 1973, à la vingtième heure à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son Honneur le Maire Léopold E. Beaulieu

Messieurs les Conseillers: Lorenzo Rhéaume
Roger Beaulieu
Gaston Alph. Beaulieu
Rodrigue Tremblay

tous membres du conseil et formant quorum.

IL est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

CONSIDERANT que la corporation municipale du Lac St-Charles, comté de Chauveau, est régie par les dispositions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que ce conseil a adopté un règlement concernant le zonage et la construction dans la municipalité du Lac St-Charles;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'adopter des modifications au dit règlement;

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil tenue le 6ième jour de novembre 1972 et le 5ième jour de mars 1973;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER GASTON ALPH. BEAULIEU

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER LORENZO RHEAUME

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 72 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre - ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: Règlement pourvoyant à la modification du règlement de zonage et de construction de la municipalité du Lac St-Charles, comté de Chauveau.

But - ARTICLE 2- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage et de construction et de créer de nouvelles zones industrielles dans les zones résidentielles R-3 et semi-résidentielles SR-1 et SR-3.

../2

Municipalité du Lac St-Charles

Lac St-Charles, Comté Québec

Modification - ARTICLE 3 - Le présent règlement de zonage et de construction portant le numéro 49 est modifié en remplaçant partout où elle se trouve au règlement ou aux annexes, les abréviations 1-1 à 1-6, les dites modifications devront également être apporté au plan joint en annexe du dit règlement no. 49 et qui en fait parti.

Nouvelles zones - ARTICLE 4 - L'article du règlement numéro 49 est modifiée en remplaçant les mots industrielles 1-1 à 1-6 par les mots et expressions suivantes: Industrielles 1-1 1-8.

Description zones - ARTICLE 5 - Par le présent règlement, le conseil crée les zones Industrielles 1-7 à 1-8 qui sont découpées à même les zones résidentielles R-3 et semi-résidentielles SR-1 et SR-3, ces nouvelles zones industrielles sont décrites, comme suit:

ZONE 1-7 Une bande de terrain ayant 270 pieds de profondeur par la longueur existante bornée au Nord par la traverse Olivier Lepire, au Sud par une partie du lot 1333, à l'Est par une partie du même lot à partir de 400 pieds de la première avenue, à l'Ouest par le Chemin St-Bathélémy.

ZONE 1-8 Une bande de terrain portant le numéro 1331 bonné au Nord par le lot 1332, au Sud par le lot 1329, à l'Est par une partie du même lot, à partir de 500 pieds de la première avenue, à l'Ouest par le chemin St-Barthélémy.

Zones Maisons Mobiles - ARTICLE 6 - Par le présent règlement le conseil crée une nouvelle zone de maisons mobiles "Roulottes" qui sera découpée à même la zone résidentielle R-1. Cette nouvelle zone sera décrite comme suit:

ZONE R-1 - Une bande de terrain portant le numéro 1300 à partir de 100 pieds du Boulevard Jacques Bédard tel que décrit en date du 27 mars 1973 suivant le plan numéro 2328 préparé par M. Raymond Perreault, arpenteur-géomètre.

Entrée en vigueur - ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTE A LAC ST-CHARLES, CE 2IEME JOUR D'AVRIL 1973.

LEOPOLD E. BEAULIEU, maire

Jacquelin Rheaume
JACQUELIN RHEAUME, sec.-trés.

Copie conforme
par moi soussigné
ce 12ième jour d'avril 1973.

Jacquelin Rheaume
Jacquelin Rhéaume, sec.-trés.

Municipalité du Lac St-Charles

Lac St-Charles, Comté Québec

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU LAC ST-CHARLES
COMTE DE CHAUVEAU

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE 19IEME JOUR D'AVRIL 1973 CONCERNANT LE REGLEMENT NO. 72

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 19ième jour d'avril 1973, à 20.00 heures, suivant les dispositions de l'article 392a) du Code Municipal du Québec pour soumettre aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables intéressés le règlement numéro 72 pourvoyant à la modification du règlement numéro 49 concernant le zonage dans la municipalité (zone R-3, SR-1, SR-3, R-1)

L'assemblée est présidée par son Honneur le Maire. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 20.00 heures à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secrétairede l'assemblée donne lecture de l'article 392a) du "Code Municipal du Québec" et du règlement no. 72, une heure après l'ouverture de l'assemblée, soit à 21.00 heures, aucun électeur propriétaire et ayant droit de vote sur ledit règlement demande que le règlement numéro 72 soit soumis aux électeurs propriétaires intéressés par référendum.

En conséquence, conformément aux dispositons de l'article 392a) du "Code Municipal du Québec".

L'assemblée est levée à 21.00 heures par le présidenté

Donné et signé au Lac St-Charles, ce 19ième jour d'avril 73.

Jacquelin Rhéaume
Jacquelin Rhéaume, sec.-trés.

Copie conforme
par moi soussigné
ce 19ième jour d'avril 1973.

Jacquelin Rhéaume
Jacquelin Rhéaume, sec.-trés.